



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.04361

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1998 donnant l'accord de principe pour le projet de révision du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Martigny-Combe;

Vu la requête du 27 mai 2014 de la municipalité de Martigny-Combe sollicitant l'homologation du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'article 46 alinéa 1 lettre a OAT selon lequel « les cantons notifient à l'ARE les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsqu'elles concernent: - la délimitation de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5, LAT »;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 36 du 6 septembre 2013;

Vu la décision du 14 avril 2014 de l'assemblée primaire de Martigny-Combe approuvant le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 17 du 25 avril 2014;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 13 novembre 2015;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 43 du 21 octobre 2016, par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Martigny-Combe le 14 avril 2014;

Vu la mention dans cet avis que les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans les plans d'affectation des zones (Nos 01, 02, 03 et 04) version d'août 2016 et le règlement communal des constructions et des zones version d'août 2016;

Vu la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales;

Vu les observations déposées;

Attendu que les recours restant sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat.

Considérant

que les communes jouissent d'une certaine autonomie en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire (art. 6 let. c LCo); qu'en procédure d'approbation, le Conseil d'Etat doit examiner les règlements des constructions des communes et leurs plans de zone sous l'angle de la légalité et de leur conformité au plan directeur cantonal (art. 38 al. 2 LcAT, art. 147 al. 1 LCo); qu'il n'a dès lors pas à se transformer en autorité supérieure de planification et doit user d'une certaine retenue; que cependant, aucune limite juridique ne protège les communes contre un contrôle relativement poussé; qu'ainsi, le Conseil d'Etat peut refuser d'approuver une mesure de planification qui se meut hors des limites de ce qui est soutenable (ACDP B. du 15 mai 1998 consid. 2b);

que l'affectation d'une surface de plus de 10'000 m² en « *Zone habitation moyenne densité B à aménager* » au lieu-dit « *Les Creusats* » sise auparavant en « *Zone agricole* » constitue une extension de la zone à bâtir faite au détriment de la zone agricole; que, pour ce secteur, le Service du développement territorial, dans son préavis du 13 novembre 2015, rappelle les nouvelles exigences ressortant de la LAT révisée et précise, en se basant sur l'évolution démographique attendue et les besoins pour les 15 prochaines années, « *qu'à l'heure actuelle, la clause du besoin et le bien-fondé de la localisation ne sont pas encore clairement démontrés d'un point de vue de l'aménagement du territoire* ».

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones tels qu'acceptés par l'assemblée primaire de Martigny-Combe le 14 avril 2014

avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 43 du 21 octobre 2016 dans le cadre de l'avis informatif (plans d'affectation des zones (Nos 01, 02, 03 et 04) version d'août 2016 et règlement communal des constructions et des zones version d'août 2016) et avec les modifications et la réserve suivantes :

Modifications

La « Zone d'habitation moyenne densité B à aménager n°3 » au lieu-dit « Les Creusats » n'est pas homologuée. Ce secteur sera affecté en « Zone viticole ».

La 2^{ème} phrase de la lettre a) de l'article 71 du RCCZ « Aux Creusats, plan d'affectation spécial obligatoire selon zone à aménager No 3 » est supprimée.

Le cahier des charges n°3 « Les Creusats » annexé au RCCZ est supprimé.

Réserve

Le plan général No 04 devra reprendre toutes les modifications apportées aux plans Nos 01, 02 et 03.

Séance du **- 7 DEC. 2016**

Emoluments Fr. 300.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution ARE, Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne
6 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF